

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PH.AA.07.xx	Philippines
	Octobre 2020	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de porc	0203, 0206, 0209	Philippines

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.AA.07.xx Certificat de salubrité pour l'exportation de viandes issues 4 p.
d'animaux domestiques de l'espèce porcine

Le «xx» du code du certificat réfère à la dernière version du certificat général pour l'exportation de viande de porc disponible sur le site internet de l'AFSCA.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers les Philippines

Le système belge est validé à intervalles réguliers par les autorités philippines, à la suite de visites d'inspection. La dernière validation en date a expiré en 2018.

Les autorités philippines ont cependant confirmé que l'exportation peut continuer sous les mêmes conditions, dans l'attente de la réalisation d'une nouvelle visite d'inspection en Belgique.

Tout opérateur disposant d'un agrément pour la production de viande porcine est dès lors autorisé à exporter ses produits vers les Philippines. Les produits uniquement stockés en Belgique ne peuvent être exportés vers les Philippines.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Date de production de la viande exportée

Seule la viande produite après la date de levée de l'embargo implémenté par les Philippines en raison de la peste porcine africaine et satisfaisant aux exigences de cette instruction est éligible pour l'exportation vers les Philippines.

La date de publication de cette instruction fait donc référence pour la production de la viande exportée.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PH.AA.07.xx	Philippines
	Octobre 2020	

Origine et provenance des porcs

Les produits ne sont éligibles à l'exportation vers les Philippines que s'ils sont dérivés de porcs :

- nés et élevés en Belgique,
- qui n'ont pas résidé, au cours des 3 derniers mois précédant leur abattage, dans une zone délimitée en raison de la peste porcine africaine.

Les exigences relatives à l'origine et la provenance des porcs sont détaillées dans le document *ICA – Conditions d'exportation porcs* publié sur le site de l'AFSCA.

En indiquant « Philippines » dans la partie 2 point 4 du document ICA qui accompagne les porcs à l'abattoir, l'éleveur de l'exploitation d'engraissement garantit que les porcs qu'il envoie à l'abattoir satisfont à ces exigences.

L'abattoir vérifie l'information sur le document ICA. La satisfaction de ces exigences est ensuite transmise plus loin dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

Déclarations additionnelles à ajouter au certificat

A la demande des autorités philippines, les déclarations additionnelles suivantes doivent être ajoutées au certificat général :

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. The meat is derived from animals born and raised in Belgium /
Het vlees is afkomstig van dieren geboren en gekweekt in België /
La viande est dérivée d'animaux nés et élevés en Belgique. 2. The meat comes from animals which were kept in a zone free from ASF since birth or for at least three months /
Het vlees is afkomstig van dieren die gehouden werden in een zone vrij van AVP sinds hun geboorte of minstens gedurende de 3 laatste maanden /
La viande est dérivée d'animaux qui ont séjournés dans une zone indemne de PPA depuis leur naissance ou au moins au depuis les 3 derniers mois. 3. The animals have been slaughtered in an approved slaughterhouse, where they have been subjected with favourable results to ante- and post-mortem inspections in accordance with Chapter 6.3 of the OIE Terrestrial Animal Health Code /
De dieren werden geslacht in een erkend slachthuis, waar ze met gunstig resultaat onderworpen werden aan ante- en post-mortem inspecties in overeenstemming met Hoofdstuk 6.3 van de Code voor Landdieren van de OIE /
Les animaux ont été abattus dans un abattoir agréé, ou ils ont été soumis à des |
|---|

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PH.AA.07.xx	Philippines
	Octobre 2020	

inspections ante- et post-mortem avec résultats favorables, conformément le Chapitre 6.3 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

Etiquetage des produits

L'étiquetage des produits destinés à l'exportation vers les Philippines doit être effectué conformément aux exigences philippines. L'opérateur doit s'informer à ce sujet auprès de son importateur. En aucun cas l'emballage des produits à exporter ne peut porter une étiquette « Export to China » : de tels produits seront refusés ou détruits par les autorités philippines.

L'AFSCA ne peut être tenue responsable des problèmes à l'exportation liés à un étiquetage non conforme des produits exportés.

Mentions à nécessairement compléter sur le certificat

Le certificat général utilisé pour l'exportation de viande de porc vers les Philippines laisse le choix à l'opérateur de compléter ou non certaines informations.

Dans le cadre de l'exportation vers les Philippines, certaines informations doivent cependant obligatoirement être fournies. Il s'agit de :

- **du numéro de conteneur et du numéro de scellé : point 1.20 du certificat** (l'envoi doit être scellé avec un scellé de l'AFSCA et/ou avec un scellé de l'opérateur, pour autant que ce dernier ait été apposé sous la supervision de l'agent certificateur) ;
- **de la date de péremption des produits exportés : dernière colonne du point 1.23 du certificat.**

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Certificat général

Se référer aux conditions de certifications mentionnées dans l'instruction du certificat EX.VTP.AA.07.xx.

Par ailleurs, effectuer les contrôles supplémentaires suivants :

- **contrôler que la viande exportée a bien été produite à la date de publication de cette instruction, ou après ;**
- **contrôler que le point 1.20 du certificat est bien complété avec aussi bien le numéro de conteneur que le numéro de scellé ;**
- **contrôler que la dernière colonne du point 1.23 est bien complétée.**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PH.AA.07.xx	Philippines
	Octobre 2020	

Déclarations additionnelles

Déclarations 1 et 2 : **ces déclarations peuvent être signées après contrôle.**
L'agent certificateur vérifie les documents pertinents (documents ICA si exportation à partir d'un abattoir, pré-attestations sur le document commercial si exportation à partir d'un établissement en aval de l'abattoir).

Déclaration 3 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Étiquetage des produits

L'agent certificateur vérifie que les emballages des produits ne portent pas la mention « Export to China ».

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir site [AFSCA](#), sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »).

La transmission de cette information le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information relative à la satisfaction des exigences liées à l'origine et la provenance des porcs (soit sur base des documents ICA, soit sous forme d'une pré-attestation sur le document commercial), il peut pré-attester la viande de porc pour les Philippines.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : PH.

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :